

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

AP 30/06/83

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

~~SECRÉTARIAT GÉNÉRAL~~

X

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41 21

BP/FB

DOSSIER N° 15392

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU les récépissés N° 8760, 11398 et 11964 délivrés en date du 10 décembre 75, 23 mars 73 et 28 mars 1975 relatifs à un réservoir souterrain de fuel et à la détention et utilisations de substances radioactives,

VU l'arrêté préfectoral N° 11268 délivré en date du 28 septembre 72 pour un dépôt de propane,

VU la demande présentée par le Directeur de la Société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE,

en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'installer et d'étendre les activités de la verrerie de SAINT-ROMAIN-LE-PUY,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 sus-visée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Protection Civile,

.../...

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur régional des Antiquités Historiques RHONE-ALPES,
- le Conseil municipal de ST ROMAIN LE PUY, au cours de sa séance du 09 AOUT 82,
- le Commissaire enquêteur,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON
- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, est autorisé à titre de régularisation à installer et exploiter à ST ROMAIN LE PUY

les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 MAI 1953 :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
* VERRERIE avec fours non fumivores Capacité nominale de production Ensemble N°1 (1 Four - 3 Feeders - 3 arches): 63875 T/an Ensemble N°2 (1 four - 3 feeders - 3 arches): 82000 T/an en 1983	409 1°	A
* Dépôt de LIQUIDES INFLAMMABLES existant 4 réservoirs aériens de FUEL OIL LOURD N°2 (190 M3 - 155 M3 - 100 M3 - 100 M3) 3 réservoirs aériens de FUEL OIL DOMESTIQUE (3 X 20 M3) * Dépôt de LIQUIDES INFLAMMABLES (projet) 3 réservoirs aériens de Fuel Oil Lourd N°2 (540 M3 - 540 M3 - 100 M3) 1 réservoir aérien de Fuel Oil Domestique(100 M3)	253 1°	A
* Installations de COMBUSTION (consommation nominale horaire en PCI) Four de fusion N°1 (FOL N°2)..... 7 300 th Four de fusion N°2 (FOL N°2)..... 9 900 th 6 feeders (gaz naturel)..... 1 513 th 6 arches (gaz naturel)..... 3 620 th Divers (chaudières - thermoblocs)..... 3 207 th (fours rétraction plastique) 25 540 th	153bis1°	A activité soumise à redevance

* Installations de BROYAGE et mélange de produits minéraux artificiels (puissance des machines) 2 mélangeuses..... 72 kw 5 broyeurs..... 44 kw 116 kw	89 ter	D
* Installations de COMPRESSION d'air (Puissance des machines) 11 compresseurs..... (1982) 1 234 kw (dont : 395 kw - 395 kw - 169 kw - 132 kw - 75 kw) 5 pompes à vide..... 171 kw	361 B 1°	A
* Charges d'ACCUMULATEURS 3 postes représentant une puissance absorbée de 21 200 VA	3 1°	D
* Utilisation de SUBSTANCES RADIOACTIVES 1 source scellée (Cs 137) activité 4,0 Ci (1982) 1 source scellée (Co 60) activité 2,0 Ci (en réserve une source scellée (Cs 137) : 124 microcurie)	385 quater 2°b	D
* Emploi de matières PLASTIQUES Emballages plastiques par rétraction	272 A 2°	D
* Emploi de LIQUIDES HALOGENES (tétrachlorure d'étain et trichloréthane notamment)	251 2°	D

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures réglementant l'activité de cette installation sont abrogées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1;1 - Généralités

1.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

1.2 - Bruits et vibrations

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie ci-jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers.

	JOUR 7 H - 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 H - 7 H ; 20 H - 22 H Dimanches, jours fériés	NUIT 22 H - 6 H
à l'intérieur des bâtiments occupés ou/et habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976 :	35	30	30
En limite de propriété :	60	55	50

1.2.3 - Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

1.3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

1.3.2 - Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 1.3.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Un dispositif efficace de captation et de traitement des émissions à l'atmosphère pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'établissement, le voisinage est incommodé.

1.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O du 31 juillet 1975). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m³. Copie de l'arrêté précité est annexée au présent document.

1.3.4 - Les concentrations des polluants ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (suivant normes NFX 44.051 et 44.052) :

*Poussières..... 0,9 g/th³

*Anhydride sulfureux..... 9 g/th³

*Le flux de poussières ne devra pas excéder 330 kg/jour

Les valeurs ci-dessus pourront être révisées, à la demande de l'exploitant, sur justifications si elles s'avéraient inférieures aux concentrations actuellement émises ou par l'Inspection des Installations Classées, notamment s'il était imposé des objectifs particuliers à atteindre pour les verreries existantes.

1.4 - Pollution des eaux

1.4.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) ci-jointe.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30 ° C ;

- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- Mes (norme NFT 90 105) : 500 mg/l
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 202) : 5 mg/l
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 203) : 20 mg/l
- DBO 5 (norme NFT 90 103) : 500 mg/l
- DCO (norme NFT 90 101) : 1000 mg/l
- métaux lourds : 15 mg/l.

1.4.2 - Pollutions accidentelles

1.4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour ne qu'il puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

1.4.2.2.- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées, soit vers la station de traitement, si celle-ci existe et si elle est capable d'en absorber le débit, soit vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

1.4.3.- Réseau d'égoût interne

Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égoûts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront normalement en circuit fermé ; s'il subsiste des circuits de refroidissement "ouverts", un programme de réduction des débits devra être soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4.5 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propres à l'usine ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

1.4.6 - Dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.5 - Déchets

1.5.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

1.5.2 - Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature (voir 3.3).

1.5.5 - Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (pollution des eaux superficielles ou souterraines) et de manière à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (notamment par les odeurs).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les huiles de coupes et de vidanges seront récupérées, stockées en fûts ou citernes fermés sur des aires bétonnées nettement délimitées formant cuvette de rétention, et ce, avant d'être confiées à un ramasseur agréé.

1.6 - Risques d'incendie et d'explosion

1.6.1 - Dispositions générales

- l'accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17 juillet 1978.

1.6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes :

- a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH ;
- b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par la norme NF S 61 901 ;
- c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques, des dépôts de liquides inflammables, des installations d'application et de cuisson des peintures ; les emplacements choisis seront signalés et parfaitement accessibles ;
- d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manoeuvres à faire. Une consigne affichée auprès de chaque extincteur indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie ;
- e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours ;

f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface;

g) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans les appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres ;

h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m² de surface de plancher, au minimum de 12 litres par installation ;

i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état intérieur ; tous les six mois, on procédera ou on fera procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur.

Tous les ans, on procédera à une vérification qui donnera lieu à un compte rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur ;

j) tout le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des extincteurs.

1.6.4 - Exploitation

a) Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

b) Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon visible .

c) Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

.../...

1.6.5 - Zones présentant des risques d'incendie et d'explosion

1.6.5.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.5.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.5.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.5.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.5.5 - Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Verrerie

2.1.1 - L'exploitant veillera à la permanence d'une granulométrie optimale des matières premières à leur enfournement et d'une humidification satisfaisante de leur composition afin de réduire les émissions de poussières à la fusion.

De même, l'exploitant continuera à améliorer les solutions adoptées pour diminuer la consommation d'hydrocarbures (incorporation de calcin - appoint électrique - isolation des parois des fours) et réduire les émissions correspondantes.

2.1.2 - La quantité des poussières à l'émission ne devra pas excéder 0,9 kg/tonne de verre produite.

La quantité d'eau consommée devra être maintenue inférieure à 0,37 m³/tonne de verre produite.

2.2 - Dépôt d'hydrocarbures existant

Les articles 31, 34, 35, 37, 40 à 44, 50 à 56, 60 à 67 et 70 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ - arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 - sont rendus applicables au dépôt d'hydrocarbures existant.

2.3 - Dépôt d'hydrocarbures projeté

Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides soumis à autorisation de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ - arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 - sont applicables au dépôt d'hydrocarbures projeté.

2.4 - Installations de combustion (à l'exclusion des fours, feeders et arches)

2.4.1 - Les installations de combustion devront respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie comme il est dit au paragraphe 1.3.3, ainsi que l'arrêté du 5 juillet 1977 (J.O du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques.

2.4.2 - Les appareils de chauffage devront être éloignés ou efficacement séparés de toute accumulation de matières inflammables ou de toute autre installation mettant en oeuvre des liquides inflammables.

2.4.3 - L'entretien des appareils de chauffage se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Une révision générale et un contrôle d'étanchéité seront assurés de manière annuelle.

2.4.4 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

2.5 - Installations de broyage et de mélange

2.5.1 - Toutes précautions seront prises pour éviter les émissions de poussières au niveau des stockages des matières premières et calcins lors des opérations de reprise, transport, broyage éventuel et mélange de ces produits.

2.5.2 - Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.6 - Installations de compression

Les réservoirs et appareils susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bars devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.7 - Charge d'accumulateurs

2.7.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.7.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.7.3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.7.4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.7.5 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes .

2.7.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

2.7.7 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

2.8 - Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

2.8.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2.8.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

2.8.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

2.8.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

2.8.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

2.8.6 - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.8.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, BP N° 35, (78) LE VESINET, téléphone : 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.9 - Emploi de matières plastiques (rétraction)

2.9.1 - Les odeurs pouvant résulter des opérations de thermo-rétraction seront, si elles constituent une gêne pour le voisinage, captées par un dispositif spécial.

2.9.2 - Il est interdit de brûler les déchets résultant des opérations de thermo-rétraction qui devront autant que possible être récupérées en vue de leur recyclage.

2.10 - Emploi de liquides halogénés

2.10.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.10.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.10.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.10.4 - S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc... pourra être imposée.

III - CONTROLE

3.1 - Contrôle de la pollution atmosphérique

3.1.1 - Sur chaque cheminée et carneau correspondants seront mis en place lors de la prochaine opération de réfection des fours des sections de mesure répondant aux prescriptions des normes AFNOR X 44 051 et 052.

3.1.2 - L'exploitant fera, après chaque modification importante de l'outil de production, notamment la réfection des fours, procéder à ses frais au contrôle des émissions de poussières et d'anhydride sulfureux par un organisme compétent dont le choix sera soumis à l'appréciation de l'Inspection des Installations Classées.

L'intervalle entre 2 contrôles ne devra pas excéder deux ans.

Lorsque des sections de mesure auront été mises en place sur les deux cheminées, les contrôles prévus seront effectués alternativement sur chacune d'elles.

L'inspection des Installations Classées pourra exiger la mise en place d'un appareillage permettant de contrôler, en continu, les émissions de poussières.

3.2 - Contrôle de la pollution des eaux

3.2.1 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires.

Ce schéma, régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.2.2 - Un registre spécial sur lequel seront notés les quantités d'eaux consommées, recyclées ou rejetées ainsi que les divers incidents ou opérations intervenant sur les divers réseaux d'eau sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2.3 - Il sera procédé au prélèvement d'un échantillon moyen représentatif mensuel de l'effluent rejeté à l'égoût public aux fins d'analyses des hydrocarbures, MeS et DCO.

Les résultats de ces analyses, effectuées par un laboratoire compétent, seront adressées mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra exiger que des contrôles analogues soient effectués sur les eaux du réseau d'eaux pluviales, pourra espacer la fréquence d'analyse au cas où les résultats s'avèreraient constants.

.../...

4.3 - Enregistrements rapports de contrôle et registres

mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

4.5 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et en particulier aux points suivants :

- l'aération (art. R 232 - 1 à 4),
- l'insonorisation (art. R 232 - 9),
- l'aspiration des poussières et des gaz (art. R 232 - 12 à 15),
- l'installation électrique, notamment l'utilisation du matériel électrique prévu dans les locaux à risque d'incendie par le décret du 14 novembre 1962,
- le stockage des produits (décret du 23 août 1947),
- appareils de levage ; respect de l'ensemble des dispositions du décret du 23 août 1947 et non seulement des vérifications annuelles.

4.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

4.7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

V - MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des installations existantes aux dispositions du présent arrêté devra intervenir dans un délai n'excédant pas un an.

Les dispositions du chapitre III sont immédiatement applicables.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations Classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Maire de ST ROMAIN LE PUY, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 JUIN 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

E. LARVARON

*Jour a été transmis à D.C.N.
Boullan*

Ampliations adressées à :

*Préfecture de la Région Rhône-Alpes
13000*

- la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE
verrerie de ST ROMAIN LE PUY
42610 ST ROMAIN LE PUY
- M. le Maire de ST ROMAIN LE PUY, comme suite à l'avis du
Conseil Municipal du 9 août 1982
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de
l'arrondissement de MONTBRISON, comme suite à son avis du
2 août 1982
- b* M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES,
Inspecteur des Installations Classées, comme suite à son rapport
de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, DE 2.82.108
du 7 avril 1983
- le Directeur Départemental de l'Equipement, comme suite à son
avis du 21 JUIN 1982
- le Directeur Départemental de l'Agriculture, comme suite à son
avis du 17 MAI 1982
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, comme
suite à son avis du 21 MAI 1982
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
comme suite à son avis du 18 MAI 1982
- le Directeur Départemental de la Protection Civile, comme suite
à son avis du 22 AVRIL 82
- aux archives

Pour le Secrétaire
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau


M. ESCOT